

Décret exécutif n° 95-300 du 9 Jomada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas de Béchar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naama, Laghouat, El Oued et certaines communes des wilayas de Djelfa et de Biskra.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret n° 72-199 du 5 octobre 1972 portant attribution d'avantages particuliers aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics en service dans les wilayas de la Saoura et des Oasis ;

Vu le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-10 du 7 février 1989 fixant les modalités d'occupation des logements concédés par nécessité absolue de service ou d'utilité de service et les conditions de cessibilité de ces logements ;

Vu le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990 déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 93-130 du 14 juin 1993 portant actualisation de la liste des zones ouvrant droit à l'indemnité de zone prévue par le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir le régime indemnitaire et les mesures incitatives en faveur de certains fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes

publics, remplissant les conditions de qualification équivalentes ou supérieures au grade d'administrateur et exerçant dans l'une des wilayas suivantes : Béchar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naama, Laghouat, El Oued et partie des wilayas de Djelfa et de Biskra.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents publics visés à l'article 1er ci-dessus et justifiant d'un niveau de qualification égal ou supérieur au grade d'administrateur, bénéficient de tout ou partie du régime indemnitaire et des mesures incitatives prévues par le présent décret et ce, en fonction du lieu d'affectation.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les personnels médicaux spécialistes de santé publique et les personnels enseignants relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique appartenant au moins au grade de maître-assistant, bénéficient du régime indemnitaire et des mesures incitatives, dans les conditions particulières prévues par les dispositions du présent décret.

Art. 4. — Les personnels titulaires d'une fonction supérieure de l'Etat ou d'un poste supérieur, bénéficient du régime indemnitaire et des mesures incitatives, par référence à leur grade d'origine et dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 5. — Une indemnité spécifique mensuelle de poste est attribuée aux personnels visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

L'indemnité spécifique de poste est calculée sur la base de la rémunération principale du grade d'origine, selon les proportions et le lieu d'affectation tels que fixés dans le tableau suivant :

LIEU D'AFFECTATION	NIVEAUX DE QUALIFICATIONS	
	Personnels visés à l'article 2	Personnels visés à l'article 3
Communes chefs-lieux des wilayas de Béchar, El Bayadh, Ouargla et Ghardaïa	40 %	120 %
Ensemble des autres communes des wilayas de Béchar, El Bayadh, Ouargla et Ghardaïa	50 %	120 %
Chefs-lieux des wilayas de Naâma, Laghouat et El Oued	20 %	100 %
Ensemble des autres communes des wilayas de Naâma, Laghouat et El Oued	30 %	100 %
Au titre de la wilaya de Biskra, les communes suivantes : Ouled Sassi, Ouled Harkat, Sidi Khaled, Ouled Djellal, Ouled Rahma, Doucen, Lioua, Mekhadma, Ourlal, M'Lili, Oumache, El Haouch, El Feidh, Aïn Naga, Bouchagroun, Lichana, Bordj Ben Azzouz, Foughala, El Ghrous, Zéribet El Oued	30 %	100 %
Au titre de la wilaya de Djelfa, les communes suivantes : Oum Laâdkam, Guettara, Sed Rahal, Deldoul, Amoura, Messaâd, Faïdh El Botma, Moudjebara, Aïn El Ibel, Tadmit, Douib, Aïn Chrouhada, El Idrissia, Béni Yacoub, Zakar, Selmana	30 %	100 %

Art. 6. — L'indemnité spécifique de poste prévue à l'article 5 ci-dessus, n'est pas exclusive de l'indemnité de zone géographique instituée par le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 susvisé.

Elle est servie pour les journées effectivement travaillées et elle est soumise à la cotisation de sécurité sociale de retraite.

Art. 7. — Les fonctionnaires et agents publics visés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, bénéficient, en outre et selon le cas, des avantages suivants :

1) un logement de fonction est concédé par nécessité absolue de service au profit des personnels visés aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Toutefois, une indemnité mensuelle de logement dont le montant est fixé à 1000 DA pour les personnels visés à l'article 2 ci-dessus, et à 1500 DA pour les personnels visés à l'article 3 ci-dessus, est allouée lorsque le logement n'est pas immédiatement disponible, en attendant une mise à disposition.

2) un congé de dix (10) jours calendaires, en plus du congé annuel légal de détente,

3) une majoration d'ancienneté de trois (3) mois par année de service effectif, prise en compte au titre de l'avancement d'échelon, ainsi que pour toute nomination ou promotion à un grade ou à un poste supérieur dans les conditions prévues par le décret n° 72-199 du 5 octobre 1972 susvisé.

La majoration d'ancienneté n'est accordée que pour un séjour d'au moins trois (3) années dans l'une des wilayas et communes prévues à l'article 1er ci-dessus.

Toutefois, lorsque la durée du séjour est inférieure à trois (3) années, la majoration d'ancienneté est calculée conformément aux dispositions du décret n° 72-199 du 5 octobre 1972 susvisé.

Art. 8. — Nonobstant les dispositions de l'article 7, point 1 ci-dessus, une indemnité mensuelle de logement d'un montant de 1.000 DA est versée aux personnels concernés exerçant dans l'une des wilayas ou partie de wilayas prévues par le présent décret et disposant d'un logement personnel.

Art. 9. — Des aménagements à l'organisation du travail peuvent être arrêtés par décision du ministre concerné, après avis de l'autorité chargée de la fonction publique, en vue de tenir compte des spécificités et des sujétions inhérentes aux zones géographiques et aux postes de travail.

Art. 10. — A titre exceptionnel et pour une période transitoire de trois (3) années, à compter de la date de publication du présent décret et nonobstant les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière de recrutement, les personnels visés à l'article 2 ci-dessus appelés à exercer dans les wilayas prévues par le présent décret, peuvent, sur demande de l'administration concernée et après accord de l'autorité chargée de la fonction publique, être recrutés directement dans la limite des postes budgétaires ouverts, parmi les candidats justifiant des titres et diplômes exigés par le statut particulier applicable à l'emploi postulé.

Art. 11. — Dans le cadre des dispositions de l'article 10 ci-dessus, les personnels résidents dans les wilayas ou partie des wilayas prévues par le présent décret, bénéficient d'une priorité pour l'accès aux emplois budgétaires disponibles.

Art. 12. — Les personnels bénéficiaires des dispositions du présent décret sont tenus d'exercer pendant une période minimale de trois (3) années dans l'une des wilayas ou partie des wilayas concernées.

Art. 13. — Une instruction conjointe du ministère des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 14. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1996 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Béchar, le 9 Joumada El Oula 1416, correspondant au 4 octobre 1995.

Mokdad SIFI.

Art. 30. — L'exercice financier de l'agence est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 31. — Les comptes de l'agence sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un comptable soumis aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 32. — La certification des comptes de l'agence est effectuée par un commissaire aux comptes désigné à cet effet.

Nonobstant toute autre forme de contrôle prévue par la législation en vigueur, le contrôle des comptes de l'agence relève de la compétence d'un commissaire aux comptes.

Art. 33. — Les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses de l'agence, établis par le directeur général, sont transmis, après délibérations du conseil d'administration, pour approbation, au ministre chargé de la santé et au ministre chargé des finances.

Art. 34. — Le bilan et les comptes de fin d'année de l'agence ainsi que le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis de l'institution chargée du contrôle et des observations du conseil d'administration, sont adressés au ministre chargé de la santé et au ministre chargé des finances.

Art. 35. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1416 correspondant au 14 octobre 1995.

Mokdad SIFI.

Décrets exécutifs

n° 95-299 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995, modifiant et complétant le décret n° 84-23 du 4 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé "Fonds de compensation."

n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995, fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas de Béchar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naama, Laghouat, El Oued et certaines communes des wilayas de Djelfa et de Biskra.

n° 95-301 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995, fixant les modalités de mise en œuvre du système de remboursement des frais de transport terrestre des marchandises liés à l'approvisionnement des chefs-lieux de wilayas et à la distribution intra-wilaya dans les régions du Sud du pays.

(rectificatif)

J.O. n° 58 du 13 Joumada El Oula 1416 correspondant au 8 octobre 1995.

Pages 2, 6, 8, 9 et 10.

Au lieu de : Décret exécutif du et fait à Béchar le 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995...

Lire : Décret exécutif du et fait à Béchar le 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995.

(Le reste sans changement)

Décret exécutif n° 95-300 du 9 Jomada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas de Béchar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Nâama, Laghouat, El-Oued et certaines communes des wilayas de Djelfa et de Biskra (rectificatif).

JO N° 58 du 13 Jomada El Oula 1416
correspondant au 8 octobre 1995

Page 8 — 1ère colonne

Article 7 — Au lieu de :

1) Un logement de fonction est concédé par nécessité absolue de service au profit des personnels visés aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Lire :

1) Un logement de fonction est concédé par nécessité absolue de service au profit des personnels visés aux articles 2, 3, et 4 ci-dessus.

Article 8 — Au lieu de :

Nonobstant les dispositions de l'article 7, point 1 ci-dessus, une indemnité mensuelle de logement d'un montant de 1.000 DA, est versée aux personnels concernés exerçant dans l'une des wilayas ou partie de wilayas prévues par le présent décret et disposant d'un logement personnel.

Lire :

Nonobstant les dispositions de l'article 7, point 1 ci-dessus, une indemnité mensuelle de logement d'un montant de 1.000 DA et de 1.500 DA, selon le cas, est versée aux personnels concernés exerçant dans l'une des wilayas ou partie de wilayas prévues par le présent décret et disposant d'un logement personnel.

(Le reste sans changement)

Décret exécutif n° 13-211 du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret exécutif n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas de Béchar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naâma, Laghouat, El Oued et certaines communes des wilayas de Djelfa et de Biskra.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas de Béchar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naâma, Laghouat, El Oued et certaines communes des wilayas de Djelfa et de Biskra ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas de Béchar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naâma, Laghouat, El Oued et certaines communes des wilayas de Djelfa et de Biskra.

Art. 2. — L'article 1er du décret exécutif n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir le régime indemnitaire et les mesures incitatives en faveur de certains fonctionnaires et agents publics de

l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics justifiant du niveau de qualification correspondant à la catégorie II et plus de la grille prévue à l'article 3 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, et exerçant dans les wilayas suivantes : Béchar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naâma, Laghouat, El Oued, et certaines des wilayas de Djelfa et de Biskra ».

Art. 3. — L'article 2 du décret exécutif n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Les fonctionnaires et agents publics visés à l'article 1er ci-dessus, bénéficient de tout ou partie du régime indemnitaire et des mesures incitatives prévues par le présent décret, en fonction du lieu d'affectation ».

Art. 4. — L'article 3 du décret exécutif n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les praticiens médicaux spécialistes de santé publique, les personnels enseignants chercheurs, enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et chercheurs permanents appartenant, au moins, aux grades respectifs de maître assistant classe B, maître assistant hospitalo-universitaire et attaché de recherche bénéficient du régime indemnitaire et des mesures incitatives dans les conditions particulières prévues par le présent décret ».

Art. 5. — L'article 5 du décret exécutif n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 5. — Une indemnité spécifique mensuelle de poste est attribuée aux personnels visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

L'indemnité spécifique de poste est calculée sur la base du traitement du grade d'origine ou de l'emploi occupé, selon les taux et les lieux d'affectation, tels que fixés dans le tableau suivant :

..... (le reste sans changement) ».

Art. 6. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.